



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 25 septembre 2025 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **02 octobre 2025 à 18 h 10** sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

**Nombre de Conseillers : 28**

**Nombre de Conseillers en exercice : 28**

**Nombre de Conseillers présents à la séance : 18** **Nombre de Conseillers représentés : 5**

**Nombre de Conseillers absents à la séance : 5** **Nombre de Conseillers suppléés : /**

### ETAIENT PRESENTS :

**Président** : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s** : M. Michel TEYSSEDOU, Mme Dominique BRU, MM. Jean-Luc LENTIER représenté par Christian POULHES, Michel CANCHES, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, ~~Christian MONTIN.~~

**Conseillers** : Mesdames et Messieurs ~~Yves ALEXANDRE~~, Michel BAISSAC, ~~Patricia BENITO~~, Michel COSNIER, François DANEMANS représenté par Michel TEYSSEDOU, ~~Louis ESTEVES~~, Alain FALIERES, Jean-Michel FAUBLADIER, Jean-Louis FRESQUET représenté par Michel CANCHES, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Isabelle LANTUEJOL représentée par Bernadette GINEZ, Philippe MAURS, Maryline MONTEILLET, ~~Annie PLANTECOSTE~~, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Clément ROUET représenté par Antoine GIMENEZ.

M. Jean-Michel FAUBLADIER a été élu secrétaire de séance.

## N° 2025/17 : - DELEGATION AU CENTRE DE GESTION DU CANTAL DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE NECESSAIRE A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE

Rapporteur : ANTOINE GIMENEZ

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale initiée par le décret n° 2011-1474, complété par l'ordonnance n° 2021-175 et par le décret n° 2022-581, instaure une responsabilité de l'employeur public territorial vis-à-vis de la couverture des risques « Prévoyance & Santé » de ses agents.

Les employeurs publics territoriaux doivent et devront ainsi contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident), dite « mutuelle santé ». Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581).

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Dans l'éventualité d'une convention de participation, cette dernière est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

En l'espèce et afin d'obtenir des propositions qui sont espérées plus favorables en se liant au CDG15 (au vu du nombre d'agents potentiellement concernés), il est proposé de le mandater dans le cadre de la réalisation du cahier des charges et de la mise en concurrence, sans engagement définitif.

L'article L.827-1 du Code Général de la Fonction Publique est applicable aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de

Accusé de réception en préfecture  
N° 2025-04426  
Date de télétransmission : 07/10/2025  
Reçu en préfecture le 07/10/2025

leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation. La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion du Cantal a mené, pour le compte des collectivités qui le demandent, la procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation et comme indiqué ci-avant, notre Syndicat Mixte conservera l'entière liberté d'adhérer ou non à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés et en fonction des risques couverts.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Cantal.

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement ;

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet espéré favorable de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- de confirmer le souhait de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier les agents de la Collectivité d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- de mandater le Centre de Gestion du Cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- de s'engager à communiquer au Centre de Gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président  
Pierre M

Accusé de réception en préfecture  
01/00039/19-2025/002-2025\_17-DE  
Date de transmission : 07/10/2025  
Date de réception préfecture : 07/10/2025